

X. VOLONTARIAT

Dans son avis n° 1.775 du 13 juillet 2011 portant sur des propositions de loi relatives au volontariat, le Conseil national du Travail reconnaît l'importance du volontariat pour la société car il représente un moyen de cohésion sociale et d'intégration sociale. Il contribue à une société unie et crée la confiance et la solidarité. En outre, il reflète la diversité de la société. Les volontaires eux-mêmes accroissent leurs connaissances, exercent leurs compétences et élargissent leurs réseaux, ce qui contribue à leur développement personnel et social.

Dans cet avis, le Conseil souligne le caractère spécifique du volontariat. En effet, par essence, il s'agit d'un engagement volontaire, qui n'est pas rémunéré et qui n'est pas effectué dans un intérêt personnel.

Selon la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, un volontaire est une personne qui exerce, sans rétribution ni obligation, au profit de tiers, une activité qui est organisée par une organisation qui ne peut poursuivre de but lucratif. Sans rétribution signifie que l'activité ne fait l'objet d'aucune prestation financière revêtant la forme d'une rémunération. Une indemnisation des frais est toutefois autorisée.

Quant à l'autorisation du volontariat pour les allocataires de prestations sociales, le Conseil dresse les constats suivants :

* volontariat et allocations de chômage

Les articles 45 et 45 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage autorisent, sous certaines conditions, le cumul du volontariat et des allocations de chômage, et ce, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Ainsi, quant au volontariat en Belgique, les chômeurs peuvent exercer certaines activités qui ne constituent pas un travail au sens de la réglementation du chômage, sans les déclarer au préalable. Les activités qui peuvent être intégrées dans le circuit économique et qui sont exercées par l'allocataire de façon structurée et régulière doivent être déclarées au préalable auprès de l'ONEM ou de l'organisme de paiement des allocations de chômage. Après la déclaration, l'activité peut commencer immédiatement.

Si aucune décision n'est prise par l'ONEM dans les 12 jours, le volontariat est considéré comme accepté. Les personnes inscrites à l'ONEM mais qui ne perçoivent pas encore d'allocation (stage d'attente), peuvent exercer une activité de volontariat sans aucune formalité, à condition de rester disponibles pour le marché de l'emploi. Si la décision est négative ou si des restrictions sont imposées, le chômeur doit cesser ses activités ou les adapter. Des sanctions ne sont appliquées que si le chômeur poursuit ses activités après un refus ou s'il s'agit d'un abus manifeste.

Une organisation peut demander à l'ONEM une autorisation générale. Les volontaires ne doivent alors plus introduire de déclaration individuelle.

Dans son avis n° 1.775, le Conseil indique que l'objectif du volontariat doit en premier lieu être un accompagnement vers un emploi avec un contrat de travail à part entière assorti d'un assujettissement à la sécurité sociale et qu'il faut veiller à ce que le volontariat ne crée pas un piège à l'emploi. Le risque existe en effet, selon le Conseil, qu'une activité de volontariat puisse compliquer l'intégration sur le marché du travail.

* volontariat et assurance maladie-invalidité

L'intéressé doit communiquer son activité au médecin-conseil. En effet, en vertu de l'article 100, § 1er, deuxième alinéa de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé. Cette disposition ne prévoit cependant pas que le médecin-conseil doive faire cette constatation avant le début de l'activité. L'intéressé peut donc entamer l'activité de volontariat, après quoi le médecin-conseil pourra encore se prononcer sur l'éventuelle incompatibilité de cette activité avec son état général de santé. Pour plus de sécurité juridique, il est toutefois conseillé que le médecin-conseil se prononce au préalable.

Si l'activité répond aux critères de la loi du 3 juillet 2005 et si le médecin-conseil constate qu'elle est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé, elle n'est pas considérée comme une activité au sens de la loi coordonnée. L'exercice de cette activité ne met par conséquent pas fin à l'incapacité de travail.

Dans son avis n° 1.775, le Conseil estime que la déclaration au médecin-conseil est pertinente car il s'agit d'une mesure de protection qui permet de vérifier si l'activité de volontariat est compatible avec l'état de santé de l'intéressé.

* volontariat et indemnité pour accident du travail ou maladie professionnelle

Le FAT et le FMP n'imposent aucune obligation aux travailleurs victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pour pouvoir exercer une activité de volontariat.

* volontariat et allocation de remplacement de revenus

Les personnes handicapées qui perçoivent une allocation de remplacement de revenus du SPF Sécurité sociale peuvent exercer une activité de volontariat sans formalité.

* volontariat et revenu d'insertion

Les bénéficiaires d'un revenu d'intégration doivent déclarer au préalable leur activité de volontariat à leur gestionnaire de dossier auprès du CPAS.